

Commune de Lutry

PREAVIS MUNICIPAL N° 1223/2016

Concernant

Le nouveau règlement du Conseil communal

Au Conseil communal de Lutry,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La Loi sur les communes (ci-après LC) du 28 février 1956 a été révisée et les nouvelles dispositions légales sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Elles impliquent la révision du règlement actuel de 2006.

La révision de la Loi sur les communes précise à son art. 40a que les conseils communaux s'organisent librement, édictent leur règlement d'organisation et nomment les commissions (art. 40a LC). Selon les précisions du Service des communes et du logement (SCL), toutes les dispositions des règlements qui seraient contraires à la loi révisée deviennent caduques dès le 1^{er} juillet 2013 et, sur ces points, les conseils communaux doivent appliquer directement la LC. Un règlement type est mis à disposition des communes. La procédure d'adoption du nouveau règlement doit respecter la procédure suivante :

- a) Rédaction du règlement
- b) Examen préalable par le Service des communes et du logement
- c) Préavis de la Municipalité
- d) Rapport ou dépôt d'un projet de règlement par la commission
- e) Débat et décision du Conseil communal
- f) Approbation cantonale
- g) Publication dans la FAO

A noter que seul le recours à la Cour constitutionnelle est possible, la voie du referendum n'est pas ouverte pour ce type de règlement.

Le règlement qui vous est soumis est celui proposé par la commission ad hoc désignée par le bureau du Conseil communal (ci-après « *commission* »). Il contient les contre-propositions de la Municipalité.

2. Rédaction du nouveau règlement

Tel que votre Conseil le fit en 2006, une « *commission* » a été désignée pour rédiger le nouveau règlement. Cette « *commission* » est présidée par le Conseiller Thierry Buche et est composée des membres suivants : Alain Amy, Yorick Delaunay, Roland Dumas, Claude Manoli, Jakob Bircher, Charles Chappuis, Christophe Sonderegger, Alessandra Silauri et Claude Weber. Elle s'est réunie régulièrement depuis le 1^{er} octobre 2013 et a tenu 22 séances pour élaborer le nouveau texte en se fondant sur :

- le règlement actuel du Conseil,
- les nouvelles dispositions légales découlant de la révision de la LC,
- les propositions émanant du règlement type mis à disposition par le SCL.

Principaux changements du nouveau règlement apportés par la commission :

- déplacement de certains articles dans un ordre "logique et/ou chronologique", par ex.: toutes les opérations à exécuter lors de la séance d'installation,
- création de deux nouvelles commissions « aménagement du territoire » et « affaires régionales »,
- suppression de la commission consultative des routes,
- abrogation de la commission de recours sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles,
- insertion des attributions des nouvelles commissions et révision du nombre de membres des commissions existantes,
- adjonctions et/ou adaptations d'articles sur :
 - 1.- le registre des intérêts,
 - 2.- les groupes politiques et leur seuil pour former un groupe,
 - 3.- le bureau du Conseil.
- adaptations légales tout en maintenant certains usages lutriens.

Le projet de règlement a été soumis pour avis préalable au Service des communes et du logement (SCL) lequel a émis plusieurs remarques.

3. Contre-propositions de la Municipalité

La Municipalité adhère au nouveau règlement tel qu'il est rédigé par la « *commission* ». Toutefois, la Municipalité émet des remarques concernant les articles 74 et 75 traitant des attributions des nouvelles commissions permanentes. Elle demande au Conseil de refuser la rédaction telle que proposée par la « *commission* » et d'adopter le contre-projet municipal.

La « *commission* » propose donc à votre assemblée d'introduire deux nouvelles commissions permanentes :

- commission d'aménagement du territoire (art. 74) et
- commission des affaires régionales (art. 75).

L'introduction de ces commissions n'est pas contraire au droit cantonal. L'ancienne commission consultative des routes, qui n'a pas été sollicitée par la Municipalité durant cette dernière législature, est dorénavant englobée dans la nouvelle commission d'aménagement du territoire (art. 66 et 74). Quant à la commission consultative d'urbanisme, elle est maintenue (art. 68).

3.1 Attribution de la commission d'aménagement du territoire (art. 74)

Les compétences respectives du Conseil communal et de la Municipalité sont fixées par la Constitution cantonale du 14 avril 2003 et la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

Plus particulièrement, l'art. 4 LC liste de manière exclusive et exhaustive les attributions du Conseil communal, alors que l'art. 42 LC énumère celles qui sont du ressort de la Municipalité.

La nouvelle commission d'aménagement du territoire, proposée par la « *commission* » désignée pour rédiger le nouveau règlement du Conseil, est une commission thématique au sens de l'art. 40f al. 4 LC qui est appelée à fonctionner suite au dépôt d'un préavis municipal et qui a pour mission de rapporter au Conseil communal pour que celui-ci puisse prendre une décision. Ses domaines de compétence ne peuvent toutefois s'écarter de ceux fixés par la LC.

Le nouvel art. 74 ch. 1. b) pose à cet égard problème, car l'élaboration de « projets d'aménagements concernant les surfaces de plus d'un hectare de bien-fonds communaux ou mises à disposition de la Commune pour une durée relativement longue » fait clairement partie des compétences de la Municipalité, qui ne nécessitent pas l'établissement de préavis. Le Conseil sera appelé à se prononcer ultérieurement en phase d'adoption d'éventuels plans directeurs ou d'affectation y relatifs. Cette répartition des compétences s'appuie sur le droit fédéral et vaudois de la construction (LATC Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'application, RLATC, notamment).

Cette nouvelle commission peut toutefois être activée sur demande de la Municipalité, pour consultation. L'actuel groupe de concertation joue d'ailleurs ce rôle.

En conséquence, afin de respecter pleinement les dispositions légales en vigueur, il convient de transférer l'actuelle proposition de nouvelle rédaction de l'art. 74 ch. 1 b) à l'art. 74 ch. 2.

Texte proposé par la « *commission* »

Art. 74

Chiffre 1

Sur la base d'un préavis ad hoc, déposé par la Municipalité, la commission d'aménagement du territoire rapporte au Conseil sur :

- a) Toute modification du plan général d'affectation ou du règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions, qu'il s'agisse de modifications de portée générale, de l'adoption ou de la modification de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier ;*
- b) Les projets d'aménagements concernant les surfaces de plus d'un hectare de bien-fonds communaux ou mises à disposition de la Commune pour une durée relativement longue.*

Chiffre 2

Sans porter préjudice à ses compétences décisionnelles, la Municipalité renseigne la commission d'aménagement du territoire au sujet :

- a) du choix de l'emplacement prévu pour tout projet d'équipement collectif tel que constructions scolaires, sportives, installations pour l'épuration des eaux usées et réseaux de concentration, bâtiments administratifs, etc.,*
- b) du choix du tracé pour la correction de routes principales et collectrices, communales et intercommunales,*
- c) sur les constructions d'artères routières nouvelles y compris les projets d'expropriation rendus nécessaires, l'élaboration et la révision des plans directeurs de circulation.*

Proposition de la Municipalité

Art. 74

Chiffre 1

Sur la base d'un préavis ad hoc déposé par la Municipalité, la commission d'aménagement du territoire rapporte au Conseil sur :

- a) tout établissement ou modification des plans directeurs régionaux et communaux ainsi que des plans directeurs localisés, des plans d'affectation communaux et des décisions sur les oppositions formées dans ce cadre ;*
- b) tout établissement ou modification des plans d'affectation, des changements d'affectation et des désaffectations en matière de routes communales ;*

Chiffre 2

En outre, la Municipalité peut demander le préavis de la commission d'aménagement du territoire au sujet :

- a) du choix de l'emplacement prévu pour tout projet d'équipement collectif tel que constructions scolaires, sportives, installations pour l'épuration des eaux usées et réseaux de concentration, bâtiments administratifs, etc.*
- b) du choix du tracé pour la correction de routes principales et collectrices, communales et intercommunales.*

* * * * *

3.2 Attribution de la commission des affaires régionales et intercommunales (art. 75)

Texte proposé par la « commission »

Art. 75, chiffre 2 : « *Sans porter préjudice à ses compétences décisionnelles, la Municipalité réunit la commission afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales, sous réserve des prérogatives décisionnelles* »

Proposition de la Municipalité

Art. 75, ch. 2 : *La Municipalité peut réunir la commission afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales.*

Cette distinction est importante puisque la version proposée par la « *commission* » **impose** à la Municipalité de réunir cette commission alors que la version proposée par la Municipalité respecte les principes évoqués plus haut. Il est d'ailleurs étonnant que la « *commission* », in fine, n'ait pas suivi les remarques du SCL (voir lettre SCL annexée). Il serait regrettable que cet article - dans sa rédaction originale - ne puisse être approuvé par le Conseil d'Etat, raison pour laquelle la Municipalité vous invite à accepter la modification proposée ci-devant, conforme aux dispositions légales et au préavis du SCL.

4. Conclusions

- Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal N° 1223/2016 ;
- vu le projet de règlement présenté par la commission ad hoc
- vu le contre-projet de la Municipalité concernant les articles 74 et 75 du nouveau règlement du Conseil

décide

- d'approuver le contre-projet présenté par la Municipalité concernant la rédaction de l'article 74 du nouveau règlement du Conseil communal ;
- d'approuver le contre-projet présenté par la Municipalité concernant la rédaction de l'art. 75 ch. 2 du nouveau règlement du Conseil communal ;
- d'approuver le nouveau règlement du Conseil communal pour les articles de 1 à 73 et de 75 (à l'exception du chiffre 2) à 150 tels que rédigés par la commission ad hoc;

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 mai 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY

Le Syndic

Le Secrétaire

J.-A. CONNE

D. GALLEY

Conseiller municipal délégué : M. Jacques-André Conne, Syndic

Annexes : projet de nouveau règlement
 copie lettre du SCL du 14 avril 2016
 tableau récapitulatif des diverses commissions